

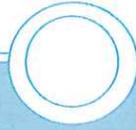
**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2015

ANNEXES - VOLUME 3



JUIN 2016



▶ Délibérations et avis

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2011 portant nomination des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : MCCE1502892A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 12 août 2015, est nommée membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse : Mme Elisabeth FLÛRY-HERARD, administrateur civil honoraire, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : MCCE1524991A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 23 octobre 2015, sont nommés membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Isabelle De Silva, conseillère d'Etat.

M. Gérard Pluyette, conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation.

M. Roch-Olivier Maistre, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Mme Elisabeth Flüry-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence.

DELIBERATION ARDP N° 2015-01

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-09 DU CSMP

**Fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les
départements d'outre-mer**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-09 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer, adoptée par le CSMP le 19 décembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 29 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : / (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

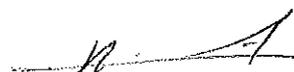
Considérant que la décision n° 2014-09 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-09 du Conseil supérieur des messageries de presse du 19 décembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 janvier 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBERATION ARDP N° 2015-02

RELATIVE A LA DECISION N° 2015-01 DU CSMP

**Modifiant la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse
relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du
réseau concernant les dépositaires centraux de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (4 et 6°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, adoptée par le CSMP le 30 juin 2015, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 4° fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse (...) répondant à l'efficiences économique et à l'efficacité commerciale ; (...) 6° délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, (...) des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise » ;

Considérant qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à définir les modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ; qu'il est également fondé à modifier ces modalités, telles qu'adoptées par la décision n° 2013-05, afin de tenir compte des contraintes techniques et logistiques liées à la réalisation du schéma directeur du niveau 2 et du déploiement parallèle du système d'information commun ; que la décision n° 2015-01 n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2015-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 juin 2015 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBÉRATION ARDP N° 2015-03

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2015-02 DU CSMP

Définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 5 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de*

distribution de la presse » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° Etablit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de cette même loi : « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision n° 2015-02 a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à définir les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun ;

5. Considérant que l'Autorité a relevé le caractère structurant des nouvelles modalités des règlements financiers établies par la décision n° 2015-02 ; qu'elle souligne l'importance des dispositifs d'accompagnement et de suivi prévus du 24° au 28° de cette décision ;

6. Considérant, en troisième lieu, que l'établissement de modalités particulières de règlement, sur le fondement du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, pour les agents de la vente qui adoptent une organisation permettant de massifier les flux d'information et les règlements financiers, relève d'une décision de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse, soumise à l'homologation de l'ARDP par les dispositions de l'article 18-13 de cette même loi ; qu'ainsi, le 29° de la décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse, déléguant l'établissement de ces modalités à son président, ne peut être rendu exécutoire ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort du 30° de la décision que le président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées par cette décision, notamment au regard de l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution ; que l'Autorité demande à être rendue destinataire de ce rapport, qui devra préciser les effets des règles fixées par cette décision sur les messageries et en particulier sur leur trésorerie ;

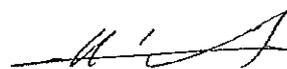
8. Considérant que la décision n° 2015-02 n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 22 septembre 2015, à l'exception de son 29°, est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse transmettra à l'Autorité le rapport mentionné au 30° de la décision n° 2015-02 du 22 septembre 2015.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 9 novembre 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

DELIBÉRATION ARDP N° 2016-01

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

Présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014 et n° 2015-02 du 17 juillet 2015 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des quotidiens du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la Coopérative de distribution des quotidiens de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 11 mai 2016, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 25 mai 2016, et notamment les lettres du président-directeur général de la société Turf éditions du 30 mars 2016 et du président du directoire de L'Humanité du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la lettre du directeur de la publication de Le Veinard – le quotidiens hippique du 23 mai 2016, reçue le 27 mai 2016 ;

Vu la lettre du président de la Coopérative de distribution des quotidiens du 10 juin 2016, ensemble les pièces complémentaires reçues le 17 juin 2016 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 23 juin 2016, ensemble les pièces reçues le 24 juin 2016 ;

Vu la pièce complémentaire, intitulée « *Barème des quotidiens* », transmise par le président de la Coopérative de distribution des quotidiens, reçue le 1^{er} juillet 2016 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;
- la présidente et le directeur général de la société Presstalis ;
- le président de la Coopérative de distribution des quotidiens ;
- le président de la Coopérative de distribution des magazines ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse :

« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.

Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.

Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables. »

2. Considérant que la Coopérative de distribution des quotidiens, suite à une délibération de son assemblée générale du 11 mai 2016, a saisi l'Autorité d'une demande d'homologation au titre des dispositions précitées ;

3. Considérant que le président du Conseil supérieur des messageries de presse, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a, conformément aux dispositions de la loi susvisée, émis au sujet de cette demande, le 23 juin 2016, un avis motivé, en joignant à cet avis plusieurs pièces complémentaires ;

4. Considérant que l'Autorité avait, notamment par ses avis du 19 juillet 2012, 23 juillet 2013 et 23 juillet 2014 ainsi que sa lettre au président du Conseil supérieur des messageries de presse du 9 décembre 2014, appelé à une réforme d'envergure des barèmes, à même de contribuer à un meilleur équilibre économique et financier de la filière ;

5. Considérant que l'Autorité relève, dans cette perspective, l'ampleur et la qualité des travaux conduits durant plusieurs mois par la Coopérative de distribution des quotidiens, avec le concours d'un cabinet de conseil ; que ces travaux, et en particulier l'analyse comptable effectuée, ont permis de clarifier les enjeux et d'identifier, pour la première fois, les coûts propres de la distribution pour chaque titre de presse, à partir des éléments comptables de l'exercice 2014 ;

Sur la demande présentée par la Coopérative :

6. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 2 avril 1947 prévoit la transmission au président du Conseil supérieur des messageries de presse, d'une part, et à l'Autorité, d'autre part, d'un « *barème de tarifs* » approuvé par l'assemblée générale de la coopérative ;

7. Considérant que tant le président du Conseil supérieur des messageries de presse que l'Autorité ont été saisis, le 25 mai 2016, d'un document établi par un cabinet de conseil, comportant une répartition des coûts de la messagerie et la présentation d'un projet de barème, ainsi que des procès-verbaux du conseil d'administration de la Coopérative du 6 avril 2016 et de l'assemblée générale de la Coopérative du 11 mai 2016 ; que le document de travail ainsi transmis est de nature, au vu des éléments qu'il contient, à participer à l'élaboration du barème ; que, toutefois, ce document de travail ne saurait être regardé comme un « *barème de tarifs* » en bonne et due forme, déterminant l'ensemble des tarifs applicables aux différentes prestations de la messagerie, à la différence du barème actuellement en vigueur tel qu'il est annexé au contrat de groupage et de distribution conclu entre la Coopérative et la messagerie ; qu'au regard du contrôle que l'Autorité est appelée à exercer, en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 2 avril 1947, elle ne peut être régulièrement saisie que d'un barème de tarifs présenté de manière autonome, accompagné, le cas échéant, d'une note de présentation et d'un exposé des motifs ;

8. Considérant que si l'Autorité a reçu le 1^{er} juillet 2016 un barème de tarifs établi par la Coopérative de distribution des quotidiens, il ne résulte pas des pièces du dossier que ce barème aurait été soumis à l'assemblée générale de la Coopérative ; qu'au surplus, ce barème comporte des éléments nouveaux qui n'ont pas pu faire l'objet d'un avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'en conséquence la transmission de ce nouveau document ne peut être regardée comme ayant régulièrement saisi l'Autorité d'une demande d'homologation au titre de l'application des dispositions de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, le 25 mai puis le 1^{er} juillet 2016, d'un barème de tarifs, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

10. Considérant, cependant, que l'Autorité estime utile, au regard des attentes de la filière, et sur la base du document transmis le 25 mai 2016, de formuler des observations tant sur la procédure d'élaboration des barèmes de tarifs qui a été suivie en l'espèce par la Coopérative que sur les principes directeurs envisagés pour l'économie générale de ces barèmes ;

Sur la procédure d'élaboration des barèmes de tarifs :

11. Considérant qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 2 avril 1947 que le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de cette loi ; que les articles 3 et suivants de cette loi définissent le statut des sociétés coopératives de messageries de presse ; que l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport ou de groupage et de distribution avec la société ; que le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 précise que les barèmes « *sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ;

12. Considérant qu'eu égard, notamment, à la circonstance que les coopératives de distribution des quotidiens et des magazines sont les seuls actionnaires de la messagerie, ces dispositions impliquent, pour l'élaboration d'un barème de tarifs, l'engagement d'un dialogue entre la coopérative et la messagerie et, du fait de la péréquation en vigueur, entre les deux coopératives ; que, lorsque le projet de barème porte sur une modification de paramètres structurants, tels que le périmètre d'activité couvert par le barème, la définition de nouvelles clés de répartition des coûts ou encore la modification des modes de détermination du tarif par référence aux unités d'œuvre ou par application d'un pourcentage *ad valorem*, ces mêmes dispositions impliquent, en outre, que le conseil d'administration de la messagerie délibère sur ces choix et sur l'application de ces paramètres structurants, eu égard à leur incidence sur l'économie de la messagerie et sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; qu'au demeurant, l'Autorité observe que l'article 4 du contrat de groupage et de distribution

conclu le 12 septembre 2015, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2015 ayant modifié la loi du 2 avril 1947, entre la Coopérative et la messagerie stipule que le barème est « *proposé par Presstalis* » ;

13. Considérant, en l'espèce, que le président du Conseil supérieur des messageries de presse a relevé dans son avis susvisé que si, durant les travaux conduits en vue de l'adoption d'un barème, une collaboration s'est engagée entre la Coopérative et les équipes de la messagerie pour la prise en compte des données comptables à retenir, la direction de cette dernière n'a pas été associée à son élaboration ; que de même, le conseil d'administration de la messagerie n'a pas été saisi du projet de la Coopérative reçu par l'Autorité le 25 mai 2016 ; qu'ainsi, malgré l'existence d'options divergentes, rappelée dans son avis par le président du Conseil supérieur des messageries de presse, ce conseil d'administration n'a pas été en mesure de se prononcer sur certaines évolutions structurantes, comme le choix du recours à l'unité d'œuvre comme mode de facturation ; qu'une telle question, transversale, intéresse chacune des coopératives actionnaires et comporte des incidences importantes sur l'économie de la messagerie et sur ses modes de fonctionnement ; que la Coopérative de distribution des magazines n'a pas davantage été consultée au sujet de ce projet, ni associée à son élaboration ; que l'établissement d'un nouveau barème ne saurait résulter d'une démarche unilatérale d'une coopérative et doit respecter les principes rappelés au point précédent ;

Sur l'économie générale des barèmes de tarifs :

14. Considérant que le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 précise que les barèmes sont également fixés dans le respect du principe de « *préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » et qu'ils permettent « *de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* » ; que les barèmes doivent garantir, ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, l'équilibre économique d'ensemble et l'efficacité du système collectif de distribution de la presse ;

15. Considérant, en premier lieu, que les tarifs pratiqués doivent, comme l'indique l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014, assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et, comme l'a préconisé dans son avis le président du Conseil supérieur des messageries de presse, ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution ; que, par ailleurs, au regard tant des responsabilités qui incombent aux coopératives, en leur qualité d'uniques actionnaires de la messagerie, que de la péréquation entre coopératives et de l'important soutien apporté par l'Etat à la distribution de la presse quotidienne nationale, les tarifs pratiqués ne sauraient conduire à une divergence avec la trajectoire d'ensemble prévue pour la messagerie et destinée à garantir son efficacité économique, résultant notamment du plan à moyen terme tel qu'il a été présenté à son conseil d'administration ;

16. Considérant, en l'espèce, qu'en dépit des travaux menés au sujet du périmètre du projet de barème, qui ont notamment permis d'aboutir à une définition plus précise des

coûts ne relevant pas de la vente au numéro, le projet de la Coopérative reçu par l'Autorité le 25 mai 2016 conduit, du fait de l'assiette de coûts retenue, à des déplacements de charges significatifs ; qu'ainsi que l'a relevé dans son avis le président du Conseil supérieur des messageries de presse, la portée de ces déplacements immédiats de charges, qui ne sont pas dénués de conséquences en ce qui concerne certaines activités ne relevant pas du périmètre retenu ou même sur les niveaux 2 et 3, ne peut être négligée ;

17. Considérant, surtout, que ce même projet de la Coopérative conduit également à une dégradation notable de la situation financière de la messagerie, alors même que celle-ci est engagée depuis plusieurs années dans un processus de restructuration destiné à assurer son équilibre et à renforcer son efficacité économique, dont témoigne le plan à moyen terme récemment présenté au conseil d'administration ; qu'au regard de l'impact du projet sur les activités aujourd'hui profitables situées hors du champ du barème, ainsi que des difficultés persistantes auxquelles la filière est confrontée, cette dégradation notable est susceptible d'affecter l'équilibre économique de la messagerie dans son ensemble ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que l'Autorité entend s'approprier les observations, émises par le président du Conseil supérieur des messageries de presse dans son avis, quant aux modalités de mise en œuvre du projet de « *bonification de solidarité* » envisagé par la Coopérative dans son document transmis le 25 mai 2016 ;

19. Considérant, en dernier lieu, que l'Autorité attire l'attention sur la nécessité de modalités précises d'actualisation des barèmes, comme elle l'avait précisé dans sa lettre du 5 janvier 2016, ainsi que sur leurs modalités d'application outre-mer ;

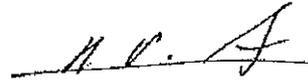
DÉCIDE :

1. Constatant que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs, dit n'y avoir pas lieu à statuer.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des quotidiens.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse, à la société Presstalis et à la Coopérative de distribution des magazines. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 1^{er} juillet 2016

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE

AVIS ARDP N° 2015-01

**sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions
qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi
n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage
et de distribution des journaux et publications périodiques**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-15 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée du CSMP du 19 décembre 2014 ;

Vu le compte-rendu des contrôles réalisés par le CSMP pour l'exécution des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6, ensemble les documents transmis par le président du Conseil supérieur les 5 juin et 15 juillet 2015 ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2014 du 30 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-15 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *L'Autorité de régulation de distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 (...)* ».

Le présent avis rend compte de l'exécution, par le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), des missions mentionnées par cet article, à savoir :

- le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse (article 16) ;

- le contrôle de l'existence d'une comptabilité distincte, par branche, entre quotidiens d'information politique et générale et autres publications pour les messageries concernées (10° de l'article 18-6) ;

- l'exercice d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier ainsi que sur celles des entreprises commerciales dans lesquelles ces sociétés auraient une participation majoritaire (11° de l'article 18-6).

1. Contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse

1.1. Instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) est chargée d'analyser les comptes prévisionnels et tous documents relatifs à la situation économique et financière de ces sociétés.

L'Autorité prend note de l'avis du 29 juin 2015 de la CSSEFM, qui présente l'état des comptes des messageries pour l'année 2014. La Commission relève en particulier les avancées significatives relatives à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 et l'instauration d'un système d'information commun. Toutefois, elle insiste sur l'impératif de dégager des ressources pour assurer, conformément aux décisions n° 2014-07 et n° 2014-09 des 2 décembre et 19 décembre 2014, respectivement rendues exécutoires par les délibérations de l'ARDP n° 2014-07 et n° 2015-01 des 15 décembre 2014 et 19 janvier 2015, la hausse de la rémunération des diffuseurs de presse. La Commission attire enfin l'attention sur la nécessité pour les messageries de renforcer leur capacité à dégager de la trésorerie et les invite à rechercher activement des financements extérieurs, avec l'appui des pouvoirs publics.

1.2. Par ailleurs, conformément à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, le secrétariat permanent du CSMP a exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des messageries.

Conformément aux demandes du Secrétariat permanent du CSMP, dont l'ARDP avait fait état dans son avis n° 2014-01 du 23 juillet 2014, la société Presstalis a engagé une répartition des recettes et des coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale. Les réorganisations industrielles et commerciales engagées au niveau 1 et

au niveau 2, ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle unité de rémunération de la mission « Logistique – Transport » (décision n° 2012-06 du 30 novembre 2012 du Conseil supérieur des messageries de presse, rendue exécutoire par la délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013 de l'ARDP), ont également conduit à modifier les clés de répartition utilisées. Cette évolution des clés a permis d'avoir une meilleure visibilité des montants affectés au titre de l'activité presse d'information politique et générale.

1.3. Les travaux conduits par le secrétariat permanent ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur lors de son Assemblée du 19 décembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, les résultats des vérifications conduites sur les comptes 2013 des sociétés de messageries de presse ont été transmis par le secrétariat permanent du CSMP au parquet territorialement compétent et à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et de la communication.

L'ARDP estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse.

2. Exercice du droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse

L'Autorité constate, comme pour les années précédentes, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse.

3. Mesures générales de soutien au secteur

Plusieurs réformes structurantes pour la filière de la distribution de la presse ont été entreprises depuis juillet 2014.

3.1. Le CSMP avait initié en avril 2014 des travaux visant à l'instauration d'un **système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse**, afin de répondre à l'obsolescence d'une partie des systèmes actuellement utilisés et de proposer un système simplifié, plus adapté aux besoins des acteurs de la filière et plus efficient.

La mise en œuvre de ce système d'information commun s'est poursuivie, par l'adoption d'un cahier des charges (décision n° 2014-04 du 29 juillet 2014, rendue exécutoire par la délibération n° 2014-04 du 15 septembre 2014 de l'ARDP) et par la définition de ses modalités de gouvernance (décision n° 2014-08 du 2 décembre 2014, rendue exécutoire par la délibération n° 2014-08 du 15 décembre 2014 de l'ARDP).

Les statuts de la société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse ont été établis selon le modèle annexé à la décision n° 2014-08 précitée et la société a été créée en décembre 2014 entre les sociétés Prestalis et MLP, qui en détiennent le capital social à parts égales.

Le déploiement du système d'information commun est en cours, sous l'égide du comité de pilotage du système d'information commun, auquel participent les deux messageries, qui se réunit chaque semaine.

L'objectif est d'achever le déploiement du système d'information commun sur l'ensemble du niveau 1 et du niveau 2 avant la fin du 2^{ème} trimestre 2016.

L'ARDP prend acte des avancées accomplies depuis décembre 2014 et rappelle l'importance de cette réforme au vu des charges supportées par la filière. Elle appelle à la poursuite active des actions de coordination rendues nécessaires par l'adoption de ce système d'information commun, en vue d'achever ce déploiement au 30 juin 2016, parallèlement à la mise en place du schéma directeur de niveau 2.

3.2. La réalisation de la restructuration du niveau 2 a été freinée par plusieurs contentieux introduits devant la Cour d'appel de Paris. A la suite de l'arrêt rendu par cette cour le 29 janvier 2015, rejetant ces recours, la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a pu reprendre.

Au 30 juin 2015, 101 mandats existaient (au lieu de 133 initialement) pour une cible révisée à 62 mandats. 39 opérations de rattachement décidées par la Commission du réseau restaient à réaliser, dont 28 opérations en cours, les opérations restantes faisant l'objet soit de contentieux en cours, soit de désistements.

Compte tenu des contraintes techniques et logistiques liées à la réalisation du schéma directeur et du déploiement parallèle du système d'information commun, la totalité des opérations ne pourra pas être mise en œuvre à la date du 29 septembre 2015, à laquelle expire le délai de caducité de six mois des décisions de la Commission du réseau (prévu par la décision n° 2013-05 du 3 octobre 2013 du CSMP, rendue exécutoire par une délibération n° 2013-07 du 31 octobre 2013 de l'ARDP).

Le CSMP a ainsi autorisé la Commission du réseau à proroger les décisions prises lors de ses séances des 26 mars, 6 mai et 8 juillet 2015, jusqu'au 30 juin 2016 au plus tard, afin de permettre la réalisation des décisions pour lesquelles les dépositaires rattachés ont manifesté leur intention de les réaliser, soit en étant parvenu à conclure un accord avec les dépositaires rattachés, soit en ayant déposé une demande de conciliation auprès du CSMP pour rechercher un tel accord (décision n° 2015-01 rendue exécutoire par la délibération n° 2015-02 du 17 juillet 2015 de l'ARDP).

L'ARDP insiste sur la nécessité de poursuivre ces opérations et de parvenir à l'achèvement du schéma directeur du niveau 2 au plus tard au 30 juin 2016, afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière.

3.3. Dans la lignée de sa décision n° 2014-03 du 1^{er} juillet 2014, mentionnée par l'ARDP dans son avis n° 2014-01 du 23 juillet 2014, le CSMP a enfin adopté des mesures visant à définir les **modalités de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse** (décisions n° 2014-07 du 2 décembre 2014 et n° 2014-09 du 19 décembre 2014 pour l'outre-mer, respectivement rendues exécutoires par les délibérations de l'ARDP n° 2014-07 du 15 décembre 2014 et n° 2015-01 du 19 janvier 2015).

Ces décisions prévoient notamment des nouveaux taux de commission de base du niveau 3 et diverses majorations selon certains critères (« géocommercialité », diffuseurs spécialisés, rayons intégrés...), ainsi qu'une entrée en vigueur progressive en fonction de la localisation des diffuseurs, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le financement de ces mesures, qui devrait conduire à une majoration de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs, sera assuré, à hauteur de 0,5 point, par les économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, notamment du fait de la restructuration du schéma directeur du niveau 2.

L'ARDP réaffirme son attachement à la mise en œuvre effective du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, qui constitue une réforme essentielle pour le niveau 3. Elle est, à cet égard, attentive à la pérennité du financement des mesures adoptées.

4. Bilan et perspectives de la régulation de la distribution de la presse

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, l'ARDP constate les évolutions importantes de l'ensemble de la filière de la distribution.

Si le secteur demeure confronté à des difficultés majeures, avec en particulier une réduction massive de la vente au numéro, les mesures fortes de régulation prises par le CSMP et l'ARDP et mises en œuvre depuis 2011, portant sur tous les niveaux de la distribution de la presse, ont permis d'insuffler un dynamisme nouveau au profit des équilibres économiques et financiers de la filière.

La situation économique des messageries, notamment celle de Presstalis, s'est améliorée, même si la tendance reste à pérenniser et que certains points, notamment s'agissant de la capacité de dégager de la trésorerie, doivent être consolidés. Les deux messageries se sont engagées dans des démarches communes, sources d'efficience pour l'ensemble de la filière, à l'instar de la mise en place d'un système d'information commun. L'organisation économique et industrielle a été substantiellement repensée, par le biais de la restructuration du niveau 1 et du niveau 2. Enfin, la réforme des conditions d'activité des diffuseurs de presse, et en particulier de leur rémunération, a été initiée.

Le CSMP et l'ARDP ont ainsi conduit, en quatre ans, des réformes structurantes pour l'avenir de la filière, conformément à leur mission de garants des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Si ces mesures ont pu engendrer des contentieux, la légitimité de l'action des régulateurs a été renforcée par le dispositif et la motivation des arrêts de la Cour d'appel de Paris du 20 juin 2013 et du 29 janvier 2015.

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse pérennise l'organisation à deux niveaux de la régulation de la distribution de la presse. Qualifiant expressément l'ARDP d'autorité administrative indépendante, elle élargit la composition de son collège en lui adjoignant un quatrième membre, choisi en raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles. Elle dote également l'Autorité de la faculté de demander au CSMP d'inscrire une question à l'ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné ainsi que du pouvoir de réformer les décisions de portée générale du CSMP. Enfin, elle lui confère une nouvelle mission d'homologation des barèmes des messageries de presse.

Forte de sa nouvelle composition et de ses pouvoirs élargis, l'Autorité est résolue à poursuivre, aux côtés du Conseil supérieur des messageries de presse, sa mission de régulation au service de la rénovation de la distribution de la presse.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE

AVIS ARDP N° 2015-02

**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries de presse Presstalis et MLP ;

Vu le rapport public d'activité du CSMP pour l'année 2014 du 30 juin 2015 ;

Vu la lettre du Président du CSMP du 13 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, « *Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information* ».

Dans ses précédents avis du 19 juillet 2012, du 23 juillet 2013 et du 23 juillet 2014, l'ARDP a souligné le caractère peu lisible et peu efficient de la structure actuelle des barèmes et appelé le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes.

A la suite des avis de 2012 et 2013, le CSMP a fait appel à un cabinet d'audit pour, notamment, analyser les modalités selon lesquelles les barèmes tarifaires sont adoptés et mis en œuvre dans chaque coopérative et vérifier que les barèmes actuellement pratiqués par les messageries permettent d'assurer l'équilibre du système collectif de distribution de la presse. Ce cabinet a rendu son rapport en juin 2014.

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a désormais confié à l'ARDP la mission d'homologuer les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse.

L'article 12 de cette loi prévoit que les barèmes sont transmis au président du CSMP et à l'ARDP dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. Le président du CSMP transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'ARDP, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'Autorité peut soit homologuer les barèmes, soit refuser de les homologuer, si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative, et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Dans ce second cas, de nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, doivent lui être transmis dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'ARDP détermine elle-même les barèmes applicables.

Tout en réaffirmant l'importance de cette question au regard des équilibres économiques de la filière, l'ARDP prend acte de la nouvelle compétence que lui a confiée le législateur. Après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, elle examinera

prochainement les conditions de mise en œuvre de cette mission, tant dans ses contours que dans sa périodicité. Elle examinera, en lien avec le CSMP, si l'adoption de mesures de portée générale apparaît utile à la mise en œuvre de cette procédure.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2015

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE